

Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P)	Marché de fournitures courantes et services Appel d'Offres Ouvert Consultation GH10_2026_016 PRESTATIONS DE LUTTE CONTRE LES NUISIBLES (DERATISATION, DESINSECTISATION, ET ANTI VOLATILES) POUR LES BESOINS DES HOPITAUX PAUL BROUSSE, BICETRE, ANTOINE BECLERE DU GH PARIS SACLAY Commun aux 3 lots
--	---

SOMMAIRE

ARTICLE 1- IDENTIFICATION DES INTERVENANTS	4
1.1 - POUVOIR ADJUDICATEUR	4
1.2 - COMPTABLE PUBLIC ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS	4
ARTICLE 2- DISPOSITIONS GENERALES	4
2.1 - OBJET DU MARCHE	4
2.2 - DUREE DU MARCHE	4
2.3 - FORME DU MARCHE	4
2.4 - FORME DES PRIX	5
2.5 - LIEUX D'EXECUTION ET VISITE DU SITE	6
2.6 - MARCHE(S) DE PRESTATIONS SIMILAIRES	6
2.7 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	7
ARTICLE 3- CADRE JURIDIQUE DU MARCHE	7
3.1 - PROCEDURE DE PASSATION	7
3.2 - PIECES CONTRACTUELLES	7
ARTICLE 4- MODIFICATION DU MARCHE	8
ARTICLE 5- CERTIFICATS	8
ARTICLE 6- OBLIGATIONS CONFIDENTIALITE	8
ARTICLE 7- ACCES AUX LOCAUX	10

ARTICLE 8- DISPOSITIONS FINANCIERES	10
8.1 - CONTENU DES PRIX	10
8.2 - REVISION DES PRIX	10
8.3 - FACTURATION	11
8.4 - MODALITES DE PAIEMENT	13
8.5 - SOUS-TRAITANCE	13
ARTICLE 9 - PENALITES	14
ARTICLE 10 - ASSURANCES	15
ARTICLE 12 - RESILIATION	15
ARTICLE 13 - LANGUE	16
ARTICLE 14 - REGLEMENT DES LITIGES	16
ARTICLE 15 - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX	16

ARTICLE 1- IDENTIFICATION DES INTERVENANTS

1.1 – Pouvoir Adjudicateur

GHU AP-HP. Université Paris Saclay
78 rue Général Leclerc
94270 LE Kremlin-Bicêtre
Courriel : servicemarches.gh10.bct@aphp.fr

1.2 - Comptable public assignataire des paiements

M. le Directeur Spécialisé des Finances Publiques pour l'AP-HP.

ARTICLE 2- DISPOSITIONS GENERALES

2.1 - Objet du marché

Le présent contrat a pour objet la réalisation, par le prestataire, de prestations de lutte et de prévention contre les nuisibles, comprenant notamment :

- Les interventions antiparasitaires,
- La dératisation,
- La désinsectisation,
- La protection contre les oiseaux (anti-volatiles).

Ces prestations seront exécutées au sein des établissements composant le Groupe Hospitalier Paris Saclay, à savoir : les hôpitaux Paul Brousse, Bicêtre et Antoine Bécclère.

Le prestataire s'engage à réaliser les prestations conformément aux règles de l'art, aux normes en vigueur et aux dispositions du présent contrat.

La description technique détaillée figure, pour chacun des lots, dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

2.2 - Durée du marché

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 24 mois à compter de sa date de notification.

Il pourra être renouvelé une fois par reconduction tacite pour une période de 2 ans, sans que la durée totale ne dépasse 4 ans.

En cas de non reconduction, le GHU APHP Université Paris Saclay transmettra sa décision au titulaire du marché par courrier recommandé avec accusé de réception au moins 2 mois avant la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre.

2.3 - Forme du marché

Il s'agit d'un accord cadre à bons de commande mono-attributaire conformément aux dispositions des articles R2162-1 à R2162-6 du code de la commande publique.

Le présent accord-cadre est alloté géographiquement de la manière suivante :

N° lot	Intitulé du lot
1	PRESTATIONS DE LUTTE CONTRE LES NUISIBLES (DERATISATION, DESINSECTISATION, ET ANTI VOLATILES) POUR LES BESOINS DE L'HOPITAL DE BICETRE DU GH PARIS SACLAY
2	PRESTATIONS DE LUTTE CONTRE LES NUISIBLES (DERATISATION, DESINSECTISATION, ET ANTI VOLATILES) POUR LES BESOINS DE L'HOPITAL ANTOINE BECLERE DU GH PARIS SACLAY
3	PRESTATIONS DE LUTTE CONTRE LES NUISIBLES (DERATISATION, DESINSECTISATION, ET ANTI VOLATILES) POUR LES BESOINS DE L'HOPITAL PAUL BROUSSE + CMP D'IVRY DU GH PARIS SACLAY

Le présent marché ne comporte ni variante, ni prestations supplémentaires, ni tranche_optionnelle.

2.4 - Forme des prix

Les prestations seront réglées dans les conditions suivantes :

- **À prix global et forfaitaire** : pour les prestations récurrentes de lutte contre les nuisibles aux prix mentionnés dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF), annexée à l'Acte d'Engagement (annexe 1).
- **A prix unitaires**, conformément aux prix indiqués dans le Bordereau des Prix Unitaires, annexé à l'Acte d'engagement (annexe 1)

Les montants minimum et maximum annuels de la part à bons de commande / unitaires de l'accord-cadre sont les suivants :

N°	Intitulé du lot	Montant minimum 24 mois en € H.T	Montant maximum en € HT sur 24 mois	Montant maximum en € HT sur 4 ans
1	PRESTATIONS DE LUTTE CONTRE LES NUISIBLES (DERATISATION, DESINSECTISATION, ET ANTI VOLATILES) POUR LES BESOINS DE L'HOPITAL DE BICETRE DU GH PARIS SACLAY	0	22 000	44 000
2	PRESTATIONS DE LUTTE CONTRE LES NUISIBLES (DERATISATION, DESINSECTISATION, ET ANTI VOLATILES) POUR LES BESOINS DE L'HOPITAL ANTOINE BECLERE DU GH PARIS SACLAY	0	17 000	34 000
3	PRESTATIONS DE LUTTE CONTRE LES NUISIBLES (DERATISATION, DESINSECTISATION, ET ANTI VOLATILES) POUR LES BESOINS DE L'HOPITAL PAUL BROUSSE + CMP D'IVRY DU GH PARIS SACLAY	0	16 500	33 000

2.5 - Lieux d'exécution et visite du site

Les prestations seront effectuées au sein des établissements suivants :

- **Hôpital Bicêtre**, 78 rue du Général Leclerc 94270 Le Kremlin-Bicêtre
- **Hôpital Antoine Béclère**, 157 rue de la Porte de Trivaux 92140 Clamart
- **Hôpital Paul Brousse**, 12 avenue Paul-Vaillant-Couturier 94804 VILLEJUIF Cedex / **CMP D'Ivry**, 9, Promenade Venise GOSNAT 94205 Ivry sur Seine.

2.6 - Marché(s) de prestations similaires

Les prestations objet de la présente consultation pourront donner lieu, conformément à l'article R.2122-7 du Code de la commande publique, à un ou plusieurs nouveaux marchés de prestations similaires, passés selon une procédure négociée, dans la limite de 100 % des montants initialement contractualisés

La durée pendant laquelle les nouveaux marchés peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du marché initial.

2.7 – Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L.627-2 du code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L.622-13 du code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

ARTICLE 3- CADRE JURIDIQUE DU MARCHE

3.1 - Procédure de passation

La procédure applicable est une procédure formalisée, soit un appel d'offres ouvert, passée en application des articles L. 2124-1 et L. 2124-2 ainsi que des articles R. 2124-1 et R. 2124-2 du code de la commande publique.

3.2 - Pièces contractuelles

Les pièces qui régissent la réalisation des prestations, sont énumérées ci-dessous, par ordre de priorité décroissante.

En cas de contradiction dans le contenu des pièces, cet ordre prévaut.

En cas de contradiction entre la pièce principale et ses annexes, les stipulations de la pièce principale prévalent.

Le Titulaire déclare en avoir pris connaissance et en accepter toutes les clauses sans réserves.

1. L'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes financières comprenant :
 - **Le Bordereau Des Prix Unitaires (B.P.U)** correspondant à chacun des lots.
 - **La Décomposition du Prix Global Forfaitaire (D.P.G.F)** correspondant à chacun des lots.
2. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCP) commun à l'ensemble des lots;
3. Le Cahier des Charges Techniques Particulières (CCTP) commun à l'ensemble des lots.
4. Le présent Règlement de la Consultation (RC) commun à tous les lots;
5. L'offre technique du titulaire ;

6. Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs.

Les pièces de portée générale comme tout nouveau texte législatif ou réglementaire sont réputées connues des parties et ne sont pas jointes au dossier de la consultation.

Le Titulaire est réputé connaître tous les textes encadrant la mission.

Pour tout ce à quoi il n'est pas dérogé par les stipulations des pièces particulières, le marché sera régi par :

- Le code de la commande publique
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services (Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de Fournitures Courantes et Services).

ARTICLE 4- MODIFICATION DU MARCHÉ

En application du 1° de l'article L.2194-1 du Code de la commande publique, le Représentant du Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de modifier le présent marché dans les cas suivants :

- En cas d'évolution technique ou réglementaire nécessitant l'adjonction de nouvelles missions ;
- En cas d'évolution du périmètre d'exécution du marché par adjonction de groupes hospitaliers ou d'établissements non bénéficiaires initialement ;
- En cas de forte hausse des prix des matières premières nécessaires à la bonne exécution des prestations prescrites dans les pièces particulières du marché et pouvant conduire à des difficultés d'exécution de la part du titulaire ;
- En cas de changement de dénomination sociale du Titulaire.

La mise en œuvre de cette clause de réexamen pourra être à l'initiative du représentant du pouvoir adjudicateur ou sur demande justifiée du Titulaire du marché par courrier recommandé.

ARTICLE 5- CERTIFICATS

Le Titulaire est tenu de transmettre à compter de la date d'attribution du marché, de les actualiser tous les six mois, selon la date de validité des documents, et sans que le GHU PARIS SACLAY n'en fasse la demande expresse, les pièces prévues aux articles D8222-5 et D8222-7 du Code du travail, et ce jusqu'à la fin de l'exécution du marché. En cas de non présentation de ces documents dans les délais impartis, une mise en demeure est envoyée au Titulaire. Le Titulaire est tenu de présenter les documents dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure.

ARTICLE 6- OBLIGATIONS CONFIDENTIALITE

Le Titulaire est tenu contractuellement au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) auxquelles il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Le Titulaire s'engage à restituer sans délai à l'issue du présent marché, quelle qu'en soit la cause, l'ensemble des documents, éléments et outils que lui aurait confié le représentant du pouvoir adjudicateur.

Le Titulaire, reconnaissant par avance que toute divulgation léserait gravement les intérêts du GHU PARIS SACLAY, s'engage à ce que les informations, documents et savoir-faire, transmis, ne puissent être utilisés, ni publiés, ni communiqués, par quelque moyen, sous quelque forme et quelque manière que ce soit, sans l'accord préalable et écrit du RPA.

La méconnaissance de cette prescription obligerait le Titulaire à en couvrir les entières conséquences.

En outre, le Titulaire veille à ce qu'au cours de l'exécution du présent marché, soient respectées la sécurité et la confidentialité des données et des accès informatiques du GHU PARIS SACLAY conformément aux lois et régimes applicables, et notamment conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la Loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles (article 29) et aux dispositions du code pénal en vigueur.

À ce titre, le Titulaire s'engage :

- À ne rendre publique aucune information du GHU PARIS SACLAY, sans l'accord du GHU PARIS SACLAY, quelle que soit la source ou l'origine de cette information ;
- À n'utiliser les informations et documents délivrées par le GHU PARIS SACLAY qu'à sa demande exclusive et pour la finalité définie dans le présent marché ;
- À ne pas divulguer à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, et sous quelque forme que ce soit, les informations et documents communiqués par le GHU PARIS SACLAY à l'occasion de l'exécution du présent marché ;
- À prendre toutes les mesures pour que lesdites données ne puissent être accessibles à d'autres personnes que les personnels attachés à leur traitement et à leur analyse. Ces derniers seront sensibilisés au caractère stratégique des informations et documents confiés et liés au Titulaire par un engagement de confidentialité ;
- À ne pas procéder à des copies, utilisations ou diffusion de partie ou totalité d'un fichier et/ou d'une donnée détenus par le GHU PARIS SACLAY ou installés sur une configuration, sur un support, sur un élément ou sur un sous-ensemble d'une configuration détenus par celle-ci, à l'exception des copies, utilisations ou diffusion nécessaires à l'exécution d'une prestation prévue au présent marché, auquel cas l'accord du GHU PARIS SACLAY est nécessaire ;
- À ne pas sortir du lieu d'hébergement des configurations, des supports numériques ou d'autres, d'éléments ou sous-ensembles d'une configuration, d'un matériel, ou d'une documentation détenue par le GHU PARIS SACLAY sans l'autorisation préalable et écrite de celle-ci.

Le Titulaire sera tenu de conserver un caractère confidentiel à toute idée, tout concept, tout savoir-faire, ou toute technique, relatifs à l'activité du GHU PARIS SACLAY, qui lui seront communiqués d'une manière directe ou indirecte. Le Titulaire assurera donc la protection de toute information et tout document qui lui auront été confiés, avec autant de soins que s'il s'agissait de données confidentielles relatives à ses propres affaires.

Le Titulaire sera responsable vis-à-vis du GHU PARIS SACLAY de la perte de documents remis sous quelque forme que ce soit, ou de la divulgation volontaire ou involontaire d'informations communiquées. Le Titulaire s'engage, à ce titre, à aviser sans délai le GHU PARIS SACLAY de toute disparition, ainsi que de tout incident pouvant révéler un risque de violation des présentes obligations.

Le Titulaire doit procéder à la destruction ou à la restitution de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, à l'échéance du présent marché, ou préalablement sur ordre de l'AP-HP.

Le Titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par ses personnels, préposés, mais également à tout opérateur économique intervenant pour le compte ou en partenariat avec le Titulaire (cotraitants et sous-traitants notamment).

Le GHU PARIS SACLAY se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait nécessaire pour constater le respect des obligations précitées par le Titulaire. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du Titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du code pénal.

Le GHU PARIS SACLAY se réserve le droit d'exiger du Titulaire du marché, sans versement d'aucune indemnité, le remplacement immédiat de tout agent salarié de l'entreprise qui aurait contrevenu aux règles précédemment édictées.

Le GHU PARIS SACLAY pourra prononcer la résiliation immédiate du marché, sans indemnité en faveur du Titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

ARTICLE 7- ACCES AUX LOCAUX

Les personnels du Titulaire ou ses préposés et sous – traitants ont accès aux locaux des établissements de l'AP-HP sous réserve du respect des consignes d'hygiène et de sécurité, et du règlement intérieur en vigueur.

Ils doivent être identifiés par tout moyen à disposition du Titulaire, et pouvoir justifier de leur appartenance à l'entreprise Titulaire du marché, ou être mandatés par elle.

ARTICLE 8- DISPOSITIONS FINANCIERES

8.1 - Contenu des prix

Les prestations sont rémunérées conformément aux stipulations ci-dessous :

- D'une part, conformément aux prix indiqués dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF), et d'autre part, sur la base des quantités réellement exécutées, selon les prix mentionnés dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) figurant dans l'annexe financière..

Les prix du marché sont établis en euros hors-taxes et sont réputés comprendre la totalité des prestations et fournitures nécessaires à la bonne réalisation du marché.

Les prix comprennent toutes les sujétions découlant de l'exécution des prestations et notamment les frais de mains d'œuvre, les matériels de manutention et de transport à pied d'œuvre, de montage et de démontage, l'enlèvement, le déplacement, la destruction de tous produits hors services déposés sur les sites ainsi que les droits pouvant frapper les fournitures, toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, ainsi que les frais généraux et le bénéfice du Titulaire.

8.2 - Révision des prix

Les prix forfaitaires de chacun des lots seront révisés dès la première présentation de situation pour chacun des lots selon la formule et les index de révision mentionné dans le tableau ci-dessous. Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur Les abréviations mentionnées dans le tableau sont définies ci-dessous.

P : Prix révisé H.T.

P0 : Prix au mois d'établissement des prix « mois zéro », ce dernier correspondant au mois de la date de la remise des offres.

I : Dernière valeur connue de l'indice « I » à la date de la révision

I0 : Valeur finale de l'indice « I », au mois d'établissement des prix « mois zéro »

M0 : date de la remise des offres.

L'indice « I » utilisé pour la révision des prix du marché correspond à l'indice dératisation (NAF 81.29A),

N°	Intitulé du lot	Formule de révision	Index
Lot 1	PRESTATIONS DE LUTTE CONTRE LES NUISIBLES (DERATISATION, DESINSECTISATION, ET ANTI VOLATILES) POUR LES BESOINS DE L'HOPITAL DE BICETRE DU GH PARIS SACLAY	$P = P0 * [0,15 + 0,85 (I / I0)]$	Indice de chiffre d'affaires – Désinfection, désinsectisation, dératisation (NAF 81.29A)
Lot 2	PRESTATIONS DE LUTTE CONTRE LES NUISIBLES (DERATISATION, DESINSECTISATION, ET ANTI VOLATILES) POUR LES BESOINS DE L'HOPITAL ANTOINE BECLERE DU GH PARIS SACLAY	$P = P0 * [0,15 + 0,85 (I / I0)]$	Indice de chiffre d'affaires – Désinfection, désinsectisation, dératisation (NAF 81.29A)
Lot 3	PRESTATIONS DE LUTTE CONTRE LES NUISIBLES (DERATISATION, DESINSECTISATION, ET ANTI VOLATILES) POUR LES BESOINS DE L'HOPITAL PAUL BROUSSE + CMP D'IVRY DU GH PARIS SACLAY	$P = P0 * [0,15 + 0,85 (I / I0)]$	Indice de chiffre d'affaires – Désinfection, désinsectisation, dératisation (NAF 81.29A)

8.3 - Facturation

Conformément à l'article L. 2192- 1 du Code de la commande publique, le Titulaire du marché adressera ses factures sous forme électronique.

Les factures électroniques seront transmises par l'intermédiaire de la solution Chorus Pro, à l'adresse <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les factures électroniques seront transmises sur ce portail en utilisant le mode EDI, ou en déposant des fichiers PDF (signés ou non signés).

- ✓ Avec le n° de SIRET suivant : 267 500 452 01928
- ✓ Et le code service suivant :
- ✓ Hôpital Bicêtre : 010
- ✓ Hôpital Antoine Béclère : 028
- ✓ Hôpital Paul Brousse : 096

Les factures doivent comporter obligatoirement :

- ✓ le numéro du bon de commande
- ✓ l'état d'avancement de la prestation
- ✓ La mention « Facture » ;
- ✓ Le numéro d'ordre de la facture ;
- ✓ Nom et adresse du créancier ;
- ✓ Les coordonnées complètes de son compte bancaire telles que précisées sur l'acte d'engagement ;
- ✓ Les n° de SIRET ou SIREN et du registre du commerce ;
- ✓ Le Code APE ;
- ✓ La désignation de chaque article livré (marque, quantité) ou de la prestation ;
- ✓ Le montant hors taxes par article et hors taxes avec remise (si remise proposée) ;
- ✓ Le taux et le montant des taxes ;
- ✓ Le montant total des fournitures livrées TTC ;
- ✓ Le n° du bon de commande ou ordre de service (une facture devant référencer un et un seul bon de commande ou ordre de service) ;
- ✓ Le n° de Siret de l'APHP : 267 500 452 01928 ;

- ✓ Le code service de l'établissement ayant passé commande (présent sur le bon de commande)
- ✓ Le numéro de marché ;
- ✓ Les n° des bons de livraison des fournitures et leur date ou la date de réalisation de la prestation.
- ✓ Si elle est établie dans un autre Etat membre de l'Union Européenne, la société titulaire devra impérativement faire figurer, sur chaque facture, le numéro individuel d'identification pour les opérations intracommunautaires du GHU Paris Saclay : FR95267500452.

L'absence d'une des mentions listées ci-dessus entraînera un rejet de la facture.

8.4 - Modalités de paiement

Le paiement s'effectue conformément aux règles de la comptabilité publique et dans les conditions prévues au chapitre II « Prix et règlement des comptes » du CCAG-Fournitures courantes et services (CCAG-FCS).

En application de l'article R. 2192-11 du Code de la Commande publique, le délai maximum de paiement est de cinquante (50) jours à compter de la présentation de la demande de paiement.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire ou du sous-traitant payé directement, conformément à la réglementation en vigueur notamment aux dispositions des articles R. 2192-31 à R. 2192-36 du Code de la Commande publique.

Ce délai est néanmoins suspendu en cas de rejet de la demande de paiement par le Pouvoir Adjudicateur à des fins de correction jusqu'à la remise d'une nouvelle facture en bonne et due forme.

8.5 - Sous-traitance

8.5.1 Désignation de sous-traitants en cours de marché

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par l'administration et de l'agrément des conditions de paiement de chaque sous-traitant conformément à l'article L.2193-2 du code de la Commande Publique.

En vue de s'assurer de cette acceptation et de cet agrément, et de permettre la mise en place du paiement direct, le titulaire qui souhaiterait en cours d'exécution du marché avoir recours à un sous-traitant en cas d'impérieuse nécessité, remet à l'administration une déclaration mentionnant :

- la nature des prestations envisagées pour le sous-traitant
- le nom ou la raison sociale et l'adresse du sous-traitant
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant envisagé
- le compte bancaire, ou trésor public à créditer

L'acceptation du sous-traitant par l'administration et l'agrément de ses conditions de paiement sont constatés par la signature et la notification d'un acte spécial de sous-traitance. Seule une sous-traitance de niveau un sera acceptée.

8.5.2 Modalités de paiement direct

Les paiements à faire au sous-traitant sont effectués sur la base des pièces justificatives revêtues à l'acceptation du titulaire du marché et transmises par celui-ci.

En application de l'article R. 2192-11 du Code de la Commande publique, le délai maximum de paiement est de 50 jours à compter de la présentation de la demande de paiement.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire ou du sous-traitant payé directement, conformément à la réglementation en vigueur notamment aux dispositions des articles R. 2192-31 à R. 2192-36 du Code de la Commande publique.

Ce délai est néanmoins suspendu en cas de rejet de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur à des fins de correction jusqu'à la remise d'une nouvelle facture en bonne et due forme.

ARTICLE 9 - PENALITES

L'intervention est considérée comme achevée (résolution complète du problème) lorsque :

Type de prestation	Délai sans nouvelle demande
Traitement punaises de lit, moucheron, moustiques, araignées, puces, fourmis	15 jours après la dernière intervention sur le service concerné
Traitement de nids d'hyménoptères (guêpes, frelons asiatiques ou européens, abeilles)	7 jours après la dernière intervention sur le service concerné
Pose de filet anti-pigeon	3 mois après la dernière intervention sur le service concerné

Les produits et dispositifs utilisés doivent être adaptés aux prestations et garantir une efficacité rapide.

Toutes les pénalités sont dues et ce quels que soient leurs montants.

Les pénalités sont cumulables, leur montant est plafonné à 15% du montant total du bon de commande.

Lors de la constatation, le point de départ des pénalités, débute à compter de la réalisation du retard, de l'évènement ou du manquement, sous réserve que l'ensemble des pièces nécessaires à l'accomplissement de la prestation aient été communiqués.

L'information du Titulaire prendra la forme d'un courriel ou d'un courrier en AR. Les jours pris en compte sont les jours calendaires. Les heures prises en compte sont des heures ouvrées.

Le Pouvoir Adjudicateur apprécie l'opportunité de l'application des pénalités.

Point particulier pour les délais : Qu'il s'agisse de retard par rapport aux délais partiels fixés au calendrier d'exécution ou au retard pour dépassement de délai global, le calcul du montant des pénalités est le suivant :

- 1/1000ème pour les lots en dessous de 1 Million d'euros

Manquement	Montant (€ HT)	Modalité d'application
Tenue non conforme de l'agent	80 €	Par jour constaté
Non-respect des plannings d'intervention	400 €	Par jour constaté
Défaut de réactivité, avec des délais de réponse ou d'intervention non respectés sur la plage horaire de 8h à 18h.	300 €	Par jour constaté
Non-respect des procédures (mauvaise utilisation des produits avec risque pour les personnes et l'environnement)	500 €	Par jour constaté
Non-respect des produits conformes à l'offre technique	300 €	Par anomalie constatée
Non-respect de la traçabilité des passages	300 €/jour	Par jour constaté
Non-retour des bons d'intervention attestant le passage de l'agent (avec mention obligatoire noms, dates, heures)	150 €	Par bon non retourné
Mauvaise couverture des points d'appâtage définis sur le site	400 €	Par jour constaté
Absence de maintenance et d'entretien des dispositifs multi-capture (Wisebox, Ekomille, Mimetic ou équivalent)	400 €/jour	Par anomalie constatée
Non-respect du délai d'intervention sur les demandes urgentes	500 €	par intervention
Non-respect du plan préventif annuel (intervention non réalisée ou reportée sans accord)	300 €	par intervention
Manquement aux règles de sécurité ou aux consignes environnementales (HACCP, EPI, stockage des produits)	500 €	par incident constaté

ARTICLE 10 - ASSURANCES

Avant tout commencement d'exécution, le prestataire justifie qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités qu'il est susceptible d'encourir du fait de l'accomplissement de ses prestations.

Le candidat fera son affaire de la collecte des attestations d'assurance de ses sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du représentant du pouvoir adjudicateur.

Aucun règlement, aucun remboursement de retenue de garantie ou de cautionnement, aucune mainlevée de caution ne pourra avoir lieu sans une attestation de la compagnie d'assurance intéressée certifiant que le candidat a réglé les primes afférentes.

ARTICLE 12 - RESILIATION

Les dispositions du Chapitre VII du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG - FCS).

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à 10 du code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222- 5 ou D.8222-7 à 8 du code du travail conformément à ce même article, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire

En complément des articles du CCAG-FCS , lorsque le mandataire solidaire est défaillant dans ses fonctions de coordination du groupement, si les autres membres du groupement ne désignent pas parmi eux le nouveau mandataire solidaire, le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité soit :

- de prononcer la résiliation de la totalité du marché, pour faute,
- de laisser la possibilité aux membres de groupement de poursuivre leurs prestations après désignation d'un mandataire non solidaire,
- de prononcer la résiliation sans faute, mais sans indemnité.

ARTICLE 13 - LANGUE

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français.

ARTICLE 14 - REGLEMENT DES LITIGES

Si un différend survient à l'occasion de l'exécution du présent marché, les parties s'efforcent de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le Tribunal Administratif compétent sera celui de Melun dont l'adresse est la suivante :

Tribunal administratif de Melun
43 Rue du Général de Gaulle
77000 Melun

ARTICLE 15 - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Le présent CCAP déroge :

Par son article	A l'article du CCAG-FCS	OBJET
3.2	4	Pièces contractuelles
9	19	Pénalité
8.2	9.4.4	Révision des prix